

Gel du 1^{er} au 5 avril 2022

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (pêches, nectarines, prunes d'Ente), fruits à pépins (pommes, kiwis), fruits à coques (noix, noisettes)

Dépôt des demandes au plus tard le 15 février 2023

Sont concernées les exploitations dont le siège social est en Gironde.

NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 18 octobre 2022 a validé les demandes de reconnaissance pour les pertes de récoltes sur arbres fruitiers (pêches, nectarines, prunes d'Ente), fruits à pépins (pommes, kiwis), fruits à coques (noix, noisettes), suite au gel du 1^{er} au 5 avril 2022 sur l'ensemble du département de la Gironde.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuil de recevabilité :

Les seuils à atteindre pour que votre dossier soit éligible sont de :

- **30 %** de pertes physiques sur les productions sinistrées hors pruniers d'Ente (pruneaux) par espèce par rapport aux rendements du barème départemental des calamités agricoles 2018-2022 en vigueur
- **42 %** de pertes physiques pour les pruniers d'ente (pruneaux) par rapport à votre rendement moyen olympique connu de votre OP et du BIP. Ce n'est pas le rendement utilisé pour le dossier PAC.

ET

- **11 %** de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation.

ET

- **1 000 €** de pertes indemnisables

Le produit brut global théorique sera calculé automatiquement par le logiciel à partir de tout votre assolement en production et éventuellement de votre cheptel sur la base du barème des calamités agricoles 2018-2022 auquel sera ajouté le montant perçu des aides PAC 2021.

Indemnités :

Les taux d'indemnisation **pour les productions arboricoles** sont déterminés en fonction du taux de perte calculé automatiquement par espèce:

- Taux de pertes indemnisables entre 30 et 50 %, l'indemnité sera de 28 % de la perte indemnisable.
- Taux de pertes indemnisables > 50 et ≤ 70 %, l'indemnité sera de 33 % de la perte indemnisable.
- Taux de pertes indemnisables > 70 %, l'indemnité sera de 40 % de la perte indemnisable.

Calcul de la perte indemnisable :

La perte indemnisable est la perte de produit brut calculé sur la base du barème départemental des calamités agricoles 2018-2022 diminué des frais de récoltes non engagés, et des indemnités éventuelles perçues ou à

percevoir. Un forfait grêle sera appliqué pour les exploitants non assurés grêle sur les surfaces sinistrées par le gel et ayant été également impactées par la grêle. Il s'agit des 150 communes suivantes :

ABZAC ; AMBARES-ET-LAGRAVE ; AMBES ; ANGLADE ; AURIOLLES ; BASSENS ; BAYAS ; BAYON SUR GIRONDE ; BLAIGNAN ; BLANQUEFORT ; BONZAC ; BOURG SUR GIRONDE ; BRAUD-ET-SAINT-LOUIS ; BRUGES ; CAMPS-SUR-L'ISLE ; CAMPUGNAN ; CAPLONG ; CARBON BLANC ; CARTELEGUE ; CHAMADELLE ; CISSAC-MEDOC ; COUBEYRAC ; COUQUEQUES ; COURS-DE-MONSEGUR ; COUTRAS ; CUBNEZAIS ; CUBZAC LES PONTS ; DIEULIVOL ; DONNEZAC ; ETAULIERS ; EYNESE ; EYRANS ; FOURS ; FRONSAC ; GALGON ; GAURIAC ; GAURIAGUET ; GENERAC ; GENSAC ; GRADIGNAN ; GUITRES ; LA LANDE DE FRONSAC ; LA ROUILLE ; LABARDE ; LAGORCE ; LANDERROUAT ; LANSAC ; LAPOUYADE ; LARUSCADE ; LE FIEU ; LE PIAN MEDOC ; LE PUY ; LE TAILLAN MEDOC ; LEOGNAN ; LES BILLAUX ; LES EGLISOTTES ET CHALAURES ; LES LEVES ET THOUMEYRAGUES ; LES PEINTURES ; LESPARRE-MEDOC ; LIGUEUX ; LISTRAC MEDOC ; LISTRAC-DE-DUREZE ; LUDON-MEDOC ; LUSSAC ; MACAU ; MARANSIN ; MARCENAI ; MARCILLAC ; MARGAUX CANTENAC ; MARGUERON ; MARSAS ; MASSUGAS ; MAZION ; MOMBRIER ; MONSEGUR ; MOUILLAC ; MOULIS-EN-MEDOC ; ORDONNAC ; PAREMPUYRE ; PAUILLAC ; PELLEGRUE ; PERISSAC ; PESSAC-SUR-DORDOGNE ; PEUJARD ; PINEUILH ; PLEINE-SELVE ; PORCHERES ; PRIGNAC-ET-MARCAMPS ; PUGNAC ; REIGNAC ; SABLONS ; SAILLANS ; SAINT AVIT SAINT NAZAIRE ; SAINT GERVAIS ; SAINT LAURENT D ARCE ; SAINT LAURENT MEDOC ; SAINT LOUBES ; SAINT VINCENT DE PAUL ; SAINT-AIGNAN ; SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC ; SAINT-ANDRE-ET-APPELLES ; SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET ; SAINT-ANTOINE-SUR-L ISLE ; SAINT-AUBIN-DE-BLAYE ; SAINT-CHRISTOLY-MEDOC ; SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE ; SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE ; SAINTE EULALIE ; SAINTE-GEMME ; SAINTE-RADEGONDE ; SAINT-ESTEPHE ; SAINT-GENES-DE-FRONSAC ; SAINT-GERMAIN-D ESTEUIL ; SAINT-MARTIN-DE-LAYE ; SAINT-MARTIN-DU-BOIS ; SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES ; SAINT-PALAIS ; SAINT-PHILIPPE DU SIGNAL ; SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG ; SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE ; SAINT-SAUVEUR ; SAINT-SEURIN-DE-BOURG ; SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE ; SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE ; SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR ; SAINT-YZANS-DE-MEDOC ; SAMONAC ; SAVIGNAC-SUR-L ISLE ; ST CIERS D ABZAC ; ST LOUIS DE MONTFERRAND ; ST-ANDRONY ; ST-AVIT-DE-SOULEGE ; ST-CAPRAIS-DE-BLAYE ; ST-DENIS-DE-PILE ; TAILLECAVAT ; TAURIAC ; TEUILLAC ; TIZAC-DE-LAPOUYADE ; VAL DE VIRVEE ; VERAC ; VERTHEUIL ; VILLEGOUGE ; VIRSAC

En application des instructions reçues du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire le 28/11/2022, les forfaits grêles seront calculés par ha et par production. Ainsi, «le forfait grêle à déduire sur les surfaces non assurées et ayant subi des pertes liées à la grêle est fixé à 30 % du produit brut de la culture, déduction préalablement faite des frais de récoltes, tels que figurant au barème».

Demande d'indemnisation

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Le bénéfice de l'indemnisation est conditionné à la souscription préalable d'un contrat d'assurance.

Conformément à l'art. D. 361-31 du CRPM, seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés **justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie pris sur avis du CNGRA.**

- Un exploitant qui a des bâtiments mais n'a pas d'assurance incendie ne pourra pas être indemnisé par le régime des calamités agricoles.
- Lorsqu'aucun élément de l'exploitation n'est assurable contre l'incendie, l'exploitant sinistré peut bénéficier d'une indemnité s'il est assuré contre la grêle ou la mortalité du bétail.
- Sont exclus du bénéfice d'une indemnisation par le régime des calamités agricoles les assurés n'ayant souscrit qu'une garantie responsabilité civile.

Les pertes sur les cultures reconnues sinistrées mais qui étaient assurées «récolte» pour le risque GEL ne sont pas indemnisables.

DÉCLARATION – remplissage du formulaire

Les documents nécessaires pour votre déclaration

- attestation d'assurance agricole (minimum incendie/tempête) et le cas échéant, attestation(s) d'assurance(s) grêle mentionnant les superficies et les montants éventuellement perçus. Les productions assurées récolte sont exclues de l'indemnisation des calamités agricoles.
- justificatifs de récolte (ex : attestation coopérative)

Points de vigilance lors de la déclaration

- Productions animales

Vous devez différencier dans les deux colonnes, votre cheptel présent au 5 avril 2022 et les animaux vendus en 2021.

Ne mentionnez ni les consommations familiales, ni les animaux d'agrément.

- Productions végétales

- Toutes les cultures végétales en pleine production de l'exploitation doivent être déclarées,

Ne mentionnez pas les consommations familiales. Les surfaces en jachères, les bois et les **vergers et vignes non en PLEINE production**, ne sont pas à mentionner.

- Ne déclarez que les surfaces brutes en **PLEINE production** en 2022. (cf tableau p.3)

- quantités récoltées par espèces en 2022 en **QUINTAUX** en distinguant les quantités pour le frais, des quantités pour l'industrie, pour les productions dont la destination initiale était le frais. Pour les pruniers d'ente, mettez la quantité récoltée en pruneaux dans la case « Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine ». Des codes distincts vous permettent de distinguer les prunes d'ente vendues en frais de celles vendues en pruneaux.

Les vergers et vignes sont considérés en PLEINE PRODUCTION à partir de :

Espèces	En PLEINE PRODUCTION à :
Abricotier	4 ans
Amandier	4 ans
Cerisier intensif	4 ans
Cerisier non intensif	5 ans
Châtaignier	9 ans
Cognassier	6 ans
Framboisier	3 ans
Groseille, cassis	3 ans
Kaki	5 ans
Kiwi	5 ans
Noisetier	6 ans
Noyer non intensif	13 ans
Noyer intensif	5 ans
Pêcher ou nectarinier	4 ans

Poirier	6 ans
Pommier	3 ans
Prune de table européenne (reine claudes...)	4 ans
Prune de table japonais	3 ans
Prune de table japonais	3 ans
Vigne à raisin de table	3 ans
Vigne de cuve	4 ans

Concernant les pruniers d'Ente présents dans votre assolement, votre OP (ou le BIP pour les indépendants) vous donnera votre surface pondérée qui correspond au total des surfaces de votre inventaire verger affectées de coefficients de production appliqués par âge. La surface à indiquer n'est donc pas celle mentionnée dans votre dossier PAC.

Les productions sont considérées en agriculture biologique (AB) seulement lorsqu'elles ont le label AB. Les surfaces de vergers en C1, C2 ou C3 seront prises en compte en surfaces conventionnelles.

Les pertes sur les cultures reconnues sinistrées mais qui étaient assurées "récolte", c'est-à-dire assurées pour le risque GEL, ne sont pas indemnisables. Cependant, elles DOIVENT être saisies pour le calcul du seuil des 11 %.

Vous pouvez ajouter les cultures éventuellement manquantes sur le cerfa N° 13681*03

Conseils pour déclarer vos pertes de récoltes

Les pertes de récoltes s'additionnent pour faire passer le seuil des 11 % de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation. Aussi, mentionnez les pertes sur toutes les productions reconnues sinistrées.

Rappel : vous devez indiquer les quantités récoltées en 2022 en quintaux en distinguant les quantités vendues pour le frais des quantités déclassées à l'industrie.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les formulaires de demande d'indemnisation peuvent être téléchargés sur le site de la préfecture de la Gironde :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-viticulture-foret/Agriculture/Calamites-agricoles>

Les dossiers complets devront être ensuite déposés à l'adresse suivante :

DDTM DE LA GIRONDE
SAFDR / Calamités Agricoles
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
Boîte 90
33090 Bordeaux cedex

au plus tard le 15 février 2023

La liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande d'indemnisation figure en page 6 du formulaire Cerfa n° 13681*03.

Il est très important de bien compléter l'ensemble des pages du formulaire de demande d'indemnisation pour calculer le produit brut théorique de l'exploitation et de fournir l'ensemble des pièces justificatives qui permettront de vérifier l'éligibilité du demandeur et évaluer les dommages indemnisables.